

Séance du 11 Juin 1964

OBJET :

PORTIQUE DU FRONT DE MER
Règlement définitif

64068

Le onze Juin mil neuf cent soixante quatre, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 4 Juin 1964

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, POUGET LANOUE, LANUSSE, GUILLAUD, BISCAYE, MONGRAND, FLAHAUT, FONTANILLE, ETCHEBER, BERLAND, REIX, Melle FOUCHE, MM. NARTEAU, BOUCHET, BUJARD, GALLAND, BETOUS.

Représentés : M. MOUCHOT par M. MATRAS

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bujard ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par délibération en date du 10 octobre 1953, approuvée par M. le Sous-Préfet de Rochefort, le 5 Octobre 1954, le Conseil Municipal a admis une participation de la Ville de Royan de 20 % pour les travaux de construction du Portique, estimée à 284.390 frs,58 et décidé que cette participation serait prélevée sur la créance dommages de guerre de la Ville.

Une créance de 60.307 frs,58 a été versée à la Ville, à titre de participation, et une subvention de l'Etat de 232.800 francs.

Une convention entre M. le Maire de Royan et M. GENTIS, Président de l'Association Syndicale de Reconstruction a été signée le 22 Mars 1954 et approuvée le 5 Octobre 1954 par M. le Sous-Préfet de Rochefort.

Sur la participation de la Ville, une somme de 57.290 frs,30 a été payée, le 13 décembre 1956, il restait à devoir à l'Association Syndicale de Reconstruction une somme de 3.017 frs,28.

Par lettre en date du 22 Mai 1964, M. le Président de l'Association Syndicale de Reconstruction vient de faire connaître qu'une décision complémentaire en date du 14 mai porte le montant de l'indemnité à la Ville à 60.940 frs,31 au lieu de 60.307 frs,58 et adresse une réquisition de 632 frs,73 soldant cette nouvelle décision, cette créance a été versée directement à M. le Receveur Municipal pour l'Association Syndicale de Reconstruction.

Afin de clore définitivement le dossier, il est demandé à la Ville de verser la différence entre la somme reçue 60.307 frs,58 et celle versée 57.290 frs,30, soit 3.017 frs,28 au Groupement Reconstructeur, l'Association Syndicale de Reconstruction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU sa délibération du 10 octobre 1953, approuvée le 5 Octobre 1954, par M. le Sous-Préfet de Rochefort.

VU la convention en date du 22 Mars 1954, approuvée le 5 Octobre 1954 par M. le Sous-Préfet de Rochefort

VU les réquisitions émisés pour la créance dommage de guerre,

DECIDE,

- de mandater au Compte de l'Association Syndicale de Reconstruction, 66 bis, avenue des Semis à ROYAN, la somme de 3.017 frs,28, représentant la différence entre la créance allouée à la Ville de Royan pour le portique du Front de Mer et le versement effectué par la Ville le 13 décembre 1956

- que cette somme sera imputée sur la créance Dommages de Guerre de la Ville.

Fait et délibéré à Royan, les mêmes jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 6 JUIL 1964
Le Sous-Préfet,

Pour extrait conforme au registre

Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS